

Jugement
Commercial

N°45/2021

Du 07/04/2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

*Talent d'Afrique
Production Niger*

DEFENDEUR

Sixième sens SA

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

Mme Maimouna

Malé

MrKané Amadou

GREFFIERE

Me

OusseiniAichatou

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 Mars 2021

Le Tribunal en son audience du vingt-quatre Mars en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, Mme Maimouna Malé et MrKané Amadou, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me OusseiniAichatou, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

TALENTS D'AFRIQUE PRODUCTION NIGER: Société à responsabilité limitée unipersonnelle, BP : 11 241 Niamey, RCCM-NE-NA 2018-B 2441, NIF 4711/S, Tél : 80 83 38 26/ 88 13 54 33, représentée par monsieur ELYOS PETER COUTHON, son gérant, lui-même représenté conventionnellement par monsieur Adamou IDRISSA, Tél : 96 00 66 28.

Demandeur d'une part :

Et

SIXIEME SENS SA: Société anonyme, ayant son siège social à Niamey (Koirakano), BP : 10 503, Tél : 20 351242/ 90 46 99 99, Directeur Général LionnelEkabouma ;

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux

Le Tribunal

Par exploit en date du vingt sept novembre 2020 de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Talents d'Afrique Production SARL a assigné la société Sixième Sens Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté que la société Sixième Sens Niger SA n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations nées du contrat ;
- Condamner la société Sixième Sens Niger SA à lui payer la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA représentant le montant de ses investissements dans l'exécution de la commande ;
- La condamner à lui payer la somme de trente cinq mille quatre cent (35.400) F CFA à titre des frais retenus par la banque suite à l'émission du chèque sans provision ;
- La condamner à lui payer la somme de soixante-dix sept mille cinq cent (77.500) F CFA à titre de manque à gagner ;
- La condamner à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- La condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement.
- Condamner la société Sixième Sens Niger SA aux dépens.

Elle relate, par la voix de son conseil, que courant année 2020, elle a conclu un contrat d'exécution d'une commande de l'Etat du Niger avec la société Sixième Sens Niger SA. Elles ont convenu de réaliser le travail au plus tard cinq jours ouvrables après la commande, soit le 17 juin 2020 avec paiement de 60 % de la commande à la date de confirmation puis les 40 % restants à la livraison. La société Sixième Sens Niger SA a confirmé la commande le 15 juin 2020 à 11 heures 36 minutes en lui remettant un chèque d'un millions trois cent cinquante mille (1.350.000) F CFA émis par la Banque Régionale des Marchés (BRM) et un autre de 300.000 F CFA. Le premier chèque étant revenu impayé, elle a relancé le gérant de la requise de payer le montant équivalent mais il a refusé. Or, elle a déjà engagé sur fonds propres la somme d'un millions trois cent cinquante mille (1.350.000) F CFA pour la location et le déplacement du matériel sur le trajet Cotonou-Gaya-Niamey et la prise en charge du réalisateur, celle de quatre cent mille (400.000) F CFA pour la prime des acteurs et celle de cent cinquante mille (150.000) F CFA pour le carburant, soit au total un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA. Malencontreusement, le directeur général de Sixième Sens Niger SA a récupéré le brouillon du projet qu'elle lui a présenté mais a refusé de la doter des moyens lui permettant d'exécuter la prestation. Il lui notifie par la suite son intention d'annuler le

contrat par message en date du 22 juin 2020 au motif qu'elle a accusé du retard dans l'exécution.

La société Talents d'Afrique prétend que sa cocontractante a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil en révoquant unilatéralement la convention qui les lie. Elle demande la condamnation de la requise à lui payer la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA représentant le montant de ses investissements dans l'exécution de la commande, celle de trente cinq mille quatre cent (35.400) F CFA à titre des frais retenus par la banque suite à l'émission du chèque sans provision, celle de sept cent soixante-dix sept mille cinq cent (777.500) F CFA à titre de manque à gagner, celle de d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA à titre de frais irrépétibles et celle de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts. Elle demande, également, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement.

Répliquant par le biais de son conseil, la société Sixième Sens SA explique que le 10 juin 2020, elle a confié à la société Talents d'Afrique Production SARL l'exécution d'un marché consistant à la réalisation d'un film pour le compte de l'Etat du Niger. Elle lui a remis le bon de commande n° 00022 d'un montant de 2.677.500 F CFA pour l'exécution dudit contrat. Elles ont convenu de réaliser le travail au plus tard cinq (05) jours ouvrables après la commande, soit le 17 juin 2020 à 20 heures. Sur ce, elle a remis à la requérante un chèque barré d'un millions trois cent cinquante mille (1.350.000) F CFA et une somme de 300.000 F CFA mais celle-ci n'a pas exécuté ses obligations jusqu'au 17 juin 2020 à 17 heures. Elle lui, alors, notifié qu'elle annulait le bon de commande le 19 juin 2020 du fait du retard accusé dans l'exécution.

Elle, soulève, in liminibus, la nullité de l'assignation pour motifs : le premier fondé sur l'absence de la mention du siège social de la requérante sur l'assignation comme exigé à l'article 79 alinéa 3 du code de procédure civile. Le deuxième est fondé sur le défaut de qualité du nommé Adamou Idrissa qui représente la demanderesse en lieu et place de son gérant Elyos Peter Couthou sans aucun pouvoir spécial en violation des dispositions de l'article 139 du code de procédure civile. Au fond, elle argue qu'elle a annulé le bon de commande en raison du retard accusé par la société Talents d'Afrique Productions SARL dans l'exécution du contrat aux termes duquel la livraison du film devait se faire au plus tard le 17 juin à 17 heures. Elle estime que la demande de sa contradictrice est mal fondée et demande au tribunal de la débouter. ReConventionnellement, la société Sixième Sens SA demande au tribunal de condamner la requérante à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts prévus à l'article 15 du code civil pour l'avoir entraînée dans la présente procédure, l'exposant à des dépenses pour assurer sa défense.

DISCUSSION

En la forme

- ***Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société Sixième Sens SA***

Attendu que la société Sixième Sens SA soulève l'exception de nullité de l'assignation pour défaut de mention du siège social de la requérante ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas que l'absence de la mention du siège sociale de la requérante sur l'assignation a porté atteinte ou nuit à ses intérêts ; Qu'aussi, elle a fait valoir ses défenses au fond et même soulevé une fin de non-recevoir (fondée sur le défaut de qualité) ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception en application des dispositions combinées des articles 93 et 131 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de défaut de qualité soulevée par la société Sixième Sens SA

Attendu que la société Sixième Sens SA soulève l'exception du défaut de qualité du nommé Adamou Idrissa au motif qu'il ne dispose pas de pouvoir spécial pour venir en lieu et place du gérant de Talents d'Afrique SA, Elyos Peter Couthou ; Que pourtant, il est bien produit au dossier une procuration authentifiée le 24 juillet 2020 par les offices de Maître Assane Karim BASSABI ? NOTAIRE 0 Natitengou (Bénin) par laquelle le nommé Elyos Peter Couthou déclare donner mandat au nommé Adamou Idrissa pour agir en ses lieu et place devant les juridictions du Niger et prendre tous les actes qui s'imposent dans l'affaire qui l'oppose à la défenderesse ; Que l'exception fondée sur le défaut qualité de Adamou Idrissa sera, dès lors, rejetée ;

- ***Sur la recevabilité de l'action de la société Talents d'Afrique Productions SARL***

Attendu que l'action de la société Talents d'Afrique Productions SARL est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la violation des termes du contrat

Attendu que la société Talents d'Afrique SARL demande au tribunal de constater que la société Sixième Sens SA n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations contractuelles ; Que, par contre, cette dernière prétend avoir annulé le bon de bon de commande du fait du retard de la demanderesse dans l'exécution du contrat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'il est constant que les parties ont conclu le contrat le 10 juin 2020 et convenu de réaliser le travail au plus tard cinq (05) jours ouvrables après la commande, soit le 17 juin 2020 ; Que le chèque émis le 10 juin 2020 par Sixième Sens SA a été rejeté par la banque pour défaut de provision ; Que Sixième Sens SA a confirmé le bon de commande le 15 juin 2020 en y mentionnant la même date comme date de commande ;

Qu'ainsi, le délai d'exécution de cinq (05) jours ouvrables est doit être considéré en fonction du 15 juin 2020 ;

Attendu qu'en signant le premier bon de commande le mercredi 10 juin 2020 avec la condition d'exécution de cinq (05) ouvrables après la commande, la société Sixième Sens SA déterminait la date de livraison au mercredi 17 juin 2020 ; Qu'elle entend ainsi exclure le jour de la signature de la commande du calcul du délai d'exécution et considérer la date de livraison à huitaine ; Qu'il est logique de déduire, en l'espèce, que la date du lundi 15 juin est exclue du calcul du nouveau délai d'exécution et que la livraison doit intervenir le lundi 22 juin 2020 ;

Attendu qu'en annulant la commande le 19 juin 2020, la société Sixième n'a pas respecté le délai conventionnellement imparti pour l'exécution du contrat ; Qu'elle a, ainsi, violé son obligation contractuelle ;

Sur les condamnations

Attendu que la demanderesse demande la condamnation de la requise à lui payer la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA représentant le montant de ses investissements dans l'exécution de la commande, celle de trente cinq mille quatre cent (35.400) F CFA à titre des frais retenus par la banque suite à l'émission du chèque sans provision, celle de sept cent soixante-dix sept mille cinq cent (777.500) F CFA à titre de manque à gagner, celle de d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA à titre de frais irrépétibles et celle de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la défenderesse a violé les termes du contrat qui la lie à la demanderesse ; Qu'elle doit, en conséquence, rembourser les dépenses effectuées par sa cocontractante dans le cadre de l'exécution du contrat ; Qu'elle doit, également, supporter les dommages et intérêts prévus à l'article 1147 du code civil ;

Attendu qu'elle déclare avoir investi sur fonds propres la somme d'un millions trois cent cinquante mille (1.350.000) F CFA pour la location et le déplacement du matériel sur le trajet Cotonou-Gaya-Niamey et la prise en charge du réalisateur, celle de quatre cent mille (400.000) F CFA pour la prime des acteurs et celle de cent cinquante mille (150.000) F CFA pour le carburant, soit au total un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA ; Que Sixième Sens SA ne nie pas ces dépenses ; Qu'il ya lieu de la condamner à payer à Talents d'Afrique Production SARL la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA représentant le montant de ses investissements au titre de l'exécution du bon de commande ;

Attendu, en outre, que la demanderesse a supporté les frais trente cinq mille quatre cent (35.400) F CFA retenus par la banque suite à l'émission du chèque sans provision faite par la défenderesse ; Que dernière sera condamnée au paiement desdits frais à la requérante ;

Attendu que la requérante évalue à sept cent soixante-dix sept mille cinq cent (777.500) F CFA le manque à gagner résultant de la violation des termes du contrat par la requise ; Qu'il y a lieu de condamner celle-ci au paiement de ladite somme ;

Attendu que les agissements de la société Sixième ont causé à la demanderesse un préjudice certain en créant un déséquilibre dans ses activités et en lui imposant des dépenses dans la présente procédure ; Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Sixième Sens SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société Sixième Sens SA ;
- ✓ Rejette l'exception du défaut de qualité de Adamou Idrissa soulevée par la société Sixième Sens SA ;
- ✓ Reçoit la société Talents d'Afrique Production Niger SARL en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Constate que la société Sixième Sens SA n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations nées du contrat ;
- ✓ En conséquence, la condamne à payer à la société Talents d'Afrique Production Niger SARL la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA représentant le montant de ses investissements au titre de l'exécution du bon de commande ;
- ✓ La condamne, en outre à lui payer la somme de trente cinq mille quatre cent (35.400) F CFA à titre de frais retenus par la banque suite à l'émission du chèque sans provision ;

- ✓ La condamne, également, à lui payer la somme de sept cent soixante-dix sept mille cinq cent (777.500) F CFA pour manque à gagner ;
- ✓ La condamne, toujours, à lui payer les sommes de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de frais irrépétibles et cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ La condamne, enfin, aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé :

Le président

La greffière